

EDMT 70
Réunion du Comité syndical du lundi 3 octobre 2022

Par suite d'une convocation en date du 23 septembre, l'an deux mille vingt-deux, le 3 octobre, à dix-huit heures, le Comité syndical de l'Ecole Départementale de Musique et de Théâtre s'est réuni à l'Hôtel du Département, Salle Marron, sous la présidence de madame Isabelle ARNOULD.

Nombre de membres en exercice : 25.

Etaient présents : 13 membres en début de séance
 16 au point 2 – Modification du règlement intérieur
 17 au point 4 – Frais de repas

Présents :

Membres du comité syndical :

En présentiel

- Emmanuel ARNOULD, Délégué titulaire de la commune de Port-sur-Saône,
- Isabelle ARNOULD, Conseillère départementale, Présidente du Comité syndical
- Martine BAVARD, Déléguée titulaire de la commune de Luxeuil-les-Bains
- Jean-Marie BERTIN, Conseiller Départemental, arrivé au point 2 - RI
- Dominique DIDIER, Déléguée titulaire de la commune de Jussey
- Marie-Claire FAIVRE, Conseillère départementale, déléguée titulaire,
- Patricia FASSET, Conseillère Départementale, déléguée titulaire
- Eric FLEURY, Déléguée titulaire de la C.C du Pays de Lure
- Claudie GAUTHIER, Déléguée titulaire de la C.C du Val de Gray, arrivé au point 2 - RI
- Rachida LAOUFI SABER, suppléante de Bruno MACHARD, Délégué titulaire de la C.C de la Haute Comté - Arrivée au point 4 Frais de repas
- Maryline MANTION, Déléguée titulaire de la commune de Luxeuil-les-Bains
- Christiane OUDOT, Déléguée titulaire de la C.C de la Haute Comté
- Nicolas PLANCHON, Délégué titulaire de la C.C. du Pays de Villersexel
- Dominique PERILLOUX, Délégué titulaire de la C.C. des 4 Rivières
- Didier PIERRE, Délégué titulaire de la C.C. des Combes
- Hervé PULICANI, Conseiller Départemental, délégué titulaire
- Sophie ROMARY-GROSJEAN, Déléguée titulaire de la C.C du Pays de Lure, arrivé au point 2 RI

Non membres du comité syndical :

- Pierre-Alain FALLOT, Directeur du pôle Pays Graylois, Val de Saône et Pays Riolois - Présentiel
- Laurence MAHON, responsable RH et finances, de l'EDMT – Présentiel
- Philippe MICHELOT, Directeur pédagogique - Présentiel
- Daniel ROLLET, Directeur du pôle Vosges du Sud – présentiel
- Jean-Paul PONCHON, Conseiller aux décideurs locaux Service de Gestion Comptable - présentiel

Excusés :

- Vincent BALLOT, Délégué titulaire de la commune de Marnay
- Corinne BONNARD, Conseillère Départementale, déléguée titulaire
- Isabelle BOUCLANS, Déléguée titulaire de la C.C du Val de Gray
- Guillaume GERMAIN, Délégué suppléant de la C.C. du Pays Riolois

- Sophie LARUE-BOLIS, Déléguée titulaire pour la commune d'Aboncourt-Gésincourt/Plancher-Bas
- Sylvie MANIERE, Conseillère Départementale, déléguée titulaire
- Bertrand REZARD, Délégué titulaire de la C.C. des Combes
- Michel TOURNIER, Délégué titulaire de la C.C. du Pays Riolais

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du 4 juillet 2022
2. Modification du règlement intérieur du Comité syndical
 - Recours à la Visioconférence
 - Publicité des actes
3. Budget
 - Apurement des biens de faible valeur
4. Frais de déplacement : Frais de repas
5. Points divers et questions

Le quorum est atteint avec 13 membres présents conformément à l'article 7-2 des statuts du Syndicat.

Mme ARNOULD, ouvre la séance à 18 h 00.

Mme Marie-Claire FAIVRE est désignée Secrétaire de séance.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 4 JUILLET 2022

Le Procès-Verbal de la séance du 4 juillet 2022 a été adressé aux membres du Comité syndical le 13 juillet 2022 et à l'appui des convocations au présent Comité syndical.

Les délibérations ont été transmises au contrôle de légalité, publiées sous forme électronique sur le site internet de l'EDMT le 5 juillet 2022.

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical décide, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 13

**Nombre de votants : 4 Conseillers départementaux
9 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 17

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

➤ **d'approuver le procès-verbal du Comité syndical du 4 juillet 2022.**

Arrivée de

Mr Jean-Marie BERTIN, Conseiller Départemental

Mme Claudie GAUTHIER, Déléguée titulaire de la CC du Val de Gray

Mme Sophie ROMARY-GROSJEAN, Déléguée titulaire de la CC du Pays de Lure

Le quorum est respecté avec 17 membres présents.

2 – REGLEMENT INTERIEUR COMITE SYNDICAL

Vu la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),

Vu l'ordonnance N° 2021-1310 et le décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 relatives aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le règlement intérieur actuel du Comité syndical modifié par délibération 2019-23 du 9 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de permettre aux élus éloignés de Vesoul de pouvoir participer aux comités syndicaux sans être obligés de se déplacer, la Présidente propose aux élus les modifications suivantes du règlement intérieur du Comité syndical :

A - Visioconférence :

Afin d'accompagner les collectivités territoriales et les EPIC souhaitant mettre en œuvre à compter du 1^{er} août 2022, le dispositif de visioconférence prévu par la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), il est prévu les modalités de recours à ce type de dispositif.

La DGCL a établi une fiche rappelant les principales dispositions de la loi et formulant des recommandations.

Il est notamment indiqué que certaines collectivités et EPCI, dont les syndicats mixtes ouverts ne sont pas concernés par l'article 170 de la loi 3DS mais peuvent faire usage de la visioconférence si leurs statuts ou le règlement intérieur de l'organe délibérant le prévoient.

Il est donc proposé aux membres du Comité syndical d'introduire cette possibilité de représentation ainsi que les modalités de recours dans le règlement intérieur du Comité Syndical au sein d'un nouveau chapitre traitant spécifiquement de l'usage de la visioconférence au sein des assemblées, reprenant les différents points abordés dans la loi 3DS.

Proposition de chapitre – Recours à la visioconférence

1^{er} article – La visioconférence

La visioconférence est une forme de téléconférence, c'est-à-dire une réunion en plusieurs lieux par des moyens de télécommunication. Elle permet une transmission directe du son et des images animées des différents participants.

Elle se différencie de l'audioconférence, autre forme de téléconférence, qui est une conférence téléphonique. L'organisation de réunions par audioconférence n'est pas permise.

Pour les réunions du Comité syndical ou du Bureau, la visioconférence pourra être utilisée soit totalement ou partiellement dans le respect des conditions énumérées aux articles suivants.

2^{ème} article – Limite de la tenue d'une réunion en visioconférence

Afin de garantir la sincérité du scrutin et d'assurer le maintien d'un lien direct entre les citoyens et les élus locaux, toute réunion ne pourra jamais se tenir par visioconférence dans les cas suivants :

- Election du président du syndicat
- Election du bureau ou de toute autre commission
- Adoption du budget primitif ou compte administratif

3^{ème} article – Obligations légales à respecter

1-Décision

Le pouvoir de recourir à la visioconférence pour la réunion de l'organe délibérant appartient au président du Syndicat.

Cette décision est un pouvoir propre qui ne peut être délégué.

2-Organisation

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.

Un élu pourra assister à une réunion pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence. Les entrées et sorties de réunion sont recensées au procès-verbal afin notamment de garantir que le quorum est atteint avant chaque mise en discussion.

Les élus peuvent participer à la réunion depuis tout lieu public ou non.

L'ensemble des participants a la possibilité de suivre la réunion par visioconférence, qu'il s'agisse du président ou du secrétaire.

3-Convocation

Lorsque la réunion se tient totalement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation adressée par le Président aux membres du Syndicat.

Le lien de connexion pourra être communiqué ultérieurement aux membres en faisant la demande, s'il ne peut être précisé au moment de la convocation.

4-Quorum

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence. Il convient de décompter à la fois les élus en présentiel et ceux en visioconférence dans le cas de réunions « mixtes ».

Il s'apprécie en début de séance lorsque celle-ci comporte l'examen d'une seule question, ou lors de la mise en discussion de chaque question si la séance en comporte plusieurs. Le secrétaire de séance peut être désigné pour s'assurer que le quorum est bien atteint au moment de la mise en discussion d'une question.

5-Vote

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque des élus y participent par visioconférence.

Le scrutin public est organisé par appel nominal si le vote n'est pas unanime dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel, car la visioconférence ne permet pas d'organiser le scrutin selon cette modalité.

Délégation de vote :

Un élu empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un élu peut disposer d'un pouvoir qu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence.

La délégation de vote prend la forme d'un pouvoir écrit qui comporte la désignation du mandataire, même si ce dernier assiste en visioconférence à la séance.

Elus intéressés à l'affaire :

Lorsque qu'un élu en visioconférence est concerné par l'un des cas de départ obligatoire ou, plus largement, susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, il convient de veiller à ce qu'il ne puisse influencer sur le sens des débats ni sur le vote. Dès lors, l'élu devra donc être placé dans l'impossibilité de participer (couper le son et l'image) soit par son initiative soit par le secrétaire de séance, organisateur de la visioconférence.

6-Procès-verbal

Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal.

7-Accessibilité au public

Que la réunion ait lieu totalement ou partiellement en visioconférence, elle doit être accessible au public. Le lien de connexion devra être transmis sur simple demande au public.

8-Dysfonctionnements

Les dysfonctionnements techniques, qui empêcheraient objectivement et durablement certains élus de participer pleinement (microphone, enceinte ou écran indisponibles par exemple) à la réunion de l'organe délibérant, pourraient être de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises durant la réunion.

Pour pallier cette situation, le président de séance peut, lorsque le dysfonctionnement est suffisamment caractérisé, suspendre la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporter dans l'hypothèse d'une anomalie durable.

B – Publicité des actes :

L'ordonnance N° 2021-1310 et le décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 apporte d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022 modernisent, simplifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Les modifications apportées par l'ordonnance et le décret pris pour son application poursuivent deux finalités.

Il s'agit en premier lieu **d'harmoniser** les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation. Il s'agit également d'harmoniser les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités. À cette fin, il est procédé à :

- la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du **procès-verbal** des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- la suppression du **compte rendu** des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés mais pas du procès-verbal, et son remplacement par l'affichage d'une **liste des délibérations** examinées en séance ;
- clarification des modalités de tenue du **registre** des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ;
- la suppression du **recueil des actes administratifs** pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En second lieu, l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la **dématérialisation de la publicité des actes** locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur **caractère exécutoire** et du point de départ du **délai de recours contentieux**. Dans cette perspective, les deux textes :

- posent le principe de la **dématérialisation de la publicité** des actes, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions ;
- mettent un terme au caractère obligatoire de la **publicité sur papier** (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;
- font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers.
- permettent à titre dérogatoire aux **communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés** de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique ;
- prévoient qu'en toute hypothèse les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de mettre à disposition du public **un exemplaire papier** des actes publiés par voie électronique ;

Par analogie à ces règles applicables en partie aux syndicats mixtes, une modification de l'article du règlement intérieur relatif à l'affichage et à la publicité des actes est proposée comme ci-dessous :

Article 37 – Publicité et affichage des actes

La liste des délibérations, examinées par le comité syndical, est affichée au siège de l'EDMT70, dans un délai de deux semaines à compter de l'examen de ces délibérations par le comité syndical.

L'ensemble des actes à caractère réglementaire ainsi que les procès-verbaux des séances du comité syndical sont publiés sur le site internet de l'EDMT 70 et mis à disposition du public au siège de l'EDMT70 sous format papier après chaque comité syndical.

Un registre des délibérations et arrêtés est établi chaque année sous format papier.

Mme Oudot de la CC de la Haute-Comté demande ce qu'il se passe lorsque le vote a lieu à bulletin secret et qu'il y a égalité des voix. La voix du Président est prépondérante mais compte-tenu du vote à bulletin secret, comment peut-on départager les votes.

Mr Ponchon, Conseiller aux décideurs locaux, répond que le Président indique le sens de sa voix oralement, afin de ne pas bloquer le vote en cas d'égalité des voix.

Le règlement intérieur modifié et complet est joint au présent procès-verbal.

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical décide, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 16

**Nombre de votants : 5 Conseillers départementaux
 11 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 21

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

- d'adopter la modification du règlement intérieur du Comité syndical du Syndicat en introduisant un chapitre relatif à l'utilisation de la visioconférence et portant également sur les règles de publicité des actes.

3 – BUDGET

Apurement biens de faible valeur

Il convient de délibérer afin d'autoriser la sortie de l'actif de l'EDMT des éléments de faible valeur, dont la valeur d'acquisition unitaire est inférieure à 1500 €, qui sont totalement amortis au 1^{er} janvier 2022.

La liste des biens concernés est détaillée dans les tableaux qui suivent.

Mme Oudot demande comment cela se fait-il que certains biens proposés à la sortie de l'actif aient un montant supérieur à 1500 €.

En fait, il s'agit de biens achetés en lot qui comportent plusieurs biens qui ont un montant individuel inférieur à 1500 €.

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 16

**Nombre de votants : 5 Conseillers départementaux
11 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 21

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

- d'autoriser à sortir de l'actif les éléments de faible valeur totalement amortis dans le tableau ci-dessous.

Compte Immo	N° Inventaire	Désignation	Amortissements	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur acquisition	Valeur amortie
2051		Logiciels					
2051	2016--002	FACTURE F16050141 - CONCEPTION GRAPHIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	09/06/2016	1	270	270
2051	2016_4	FACT FV1348799 - CERTIFICAT ELECTRONIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	05/12/2016	1	540	540
2051	2017_3	FACTURE 170483	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	20/12/2017	1	168	168
2051	2018_1	BIT DEFENDER	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/06/2018	1	139,98	139,98
2051	2018_20	BITDEFENDER SECU	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	12/12/2018	1	178,9	178,9
2051	2018_21	MICROSOFT STANDARD	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	12/12/2018	1	284,4	284,4
2051	2019_18	CERTIFICAT ELECTRONIQUE CONFORT RGS	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	16/12/2019	1	540	540
					TOTAL	2121,28	
2183		Matériel de bureau et matériel informatique					
2183	2017_2	FACTURE 638	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	20/10/2017	1	520	520
2183	2019_1	2 DISQUES	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	04/02/2019	1	621,6	621,6
2183	2018_17	ORDINATEUR PORTABLE ET PERIPHERIQUES (RH Portable)	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	12/11/2018	1	543,79	543,79
2183	2018_28	ORDINATEURS ET PERIPHERIQUES (Bureau RH et Com)	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	08/02/2019	1	2601,6 ht	2601,6
2183	2018_2	ONDULEUR	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	04/09/2018	1	214,8	214,8
2183	2020_11	Ftre FC_067643 Ordinateur MAO	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/09/2020	1	785,7	785,7
2183	2020-22	Ftre 83813 Carte son pour ordi	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	15/12/2020	1	245	245
2183	2020_24	Ftre 4850429-Siege bureau	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	21/12/2020	1	140,77	140,77
2183	2020_27	TABLETTE F757-0025186_IPAD	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2020	1	713,99	713,99
2183	2020-5	Recap Ftre IPAD+Access	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	21/09/2020	1	1901,95	1901,95
2183	2020-6	Recap Ftre IPAD+Access	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	21/09/2020	1	209,95	209,95
2183	2020-7	Recap Ftre IPAD+Access	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	21/09/2020	1	298	298
					TOTAL	6195,55	

Compte Immo	N° Inventaire	Désignation	Amortissements	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur acquisition	Valeur amortie
2188		Matériel divers (dont instruments de musique)					
2188	2016_5	FACT 20160660 - ENREGISTREUR NUMERIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	05/12/2016	1	199	199
2188	2016_6	FACTURE 20160683 KIT ACCESSOIRES ZOOM APH-4NSP	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2016	1	45	45
2188	2018_11	DIFFERENTS INSTRUMENTS	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/10/2018	1	1209,7	1209,7
2188	2018_14	1 UKULELE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	06/11/2018	1	275	275
2188	2018_15	UKULELE BASS	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	06/11/2018	1	150	150
2188	2018_19	RADIO CD SONY	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	10/12/2018	1	256	256
2188	2018_25	TAMBOURS + DIVERS	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	26/12/2018	1	403	403
2188	2018_26	DIVERS INSTRUMENTS DE MUSIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	26/12/2018	1	541,9	541,9
2188	2018_27	LOT DIVERS INSTRUMENTS DE MUSIQUE FACTURE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	20/12/2018	1	3243,9	3243,9
2188	2018_5	8 FLUTES TRAVERSIER	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	19/09/2018	1	226,8	226,8
2188	2018_6	6 GUITARES CLASSIQUES	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	19/09/2018	1	1188	1188
2188	2018_7	GARNITURES INSTRUMENTS	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	26/09/2018	1	1349	1349
2188	2018-8	6 FLUTES A BEC	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	09/10/2018	1	222	222
2188	2019_11	5 CARILLONS-1 BOOMWHACKERS- 1 TAMBOURIN	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	16/10/2019	1	239,69	239,69
2188	2019_12	DIVERS INSTRUMENTS	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/10/2019	1	781,81	781,81
2188	2019_13A	2 TRAPS A-400 + 15 MILLENIUM COCUSWOOD + 2 MILLEN	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	02/12/2019	1	1451,25	1451,25
2188	2019_14	2 FLUTES JUPITER + 5 FLUTES PLASTIQUES NUVO	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/10/2019	1	1473	1473
2188	2019_17	4 MARSHALL STANMORE BT II BLACK	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	10/12/2019	1	830	830
2188	2019_3	TAMBOURS-TUBES SONORES-OCTAVEUR-TAARIJA-OCARINA	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	19/06/2019	1	837,8	837,8
2188	2019_6	SIEGE BATTEUR-CYMBALES-HOUSSES-BAGUETTES	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/07/2019	1	1273	1273
2188	2019_9	3 APPAREILS PHOTOS PANASONIC LUMIX FZ82+HOUS+SD8GO	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	03/10/2019	1	809,97	809,97
2188	2020_10	Ftre 2020-018 Violoncelles	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/09/2020	1	2295	2295
2188	2020_12	6 DARBOUKA TURC - 5 BAGUETTES - 5 BAGUETTES XYLO	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/09/2020	1	103,5	103,5
2188	2020_13	6 DARBOUKA TURC - 5 BAGUETTES - 5 BAGUETTES XYLO	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/09/2020	1	499	499
2188	2020_14	6 DARBOUKA TURC - 5 BAGUETTES - 5 BAGUETTES XYLO	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/09/2020	1	210	210
2188	2020_15	Ftre 138-Guitares	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	06/10/2020	1	895	895
2188	2020_16	Ftre 2020-022 2 Housses VIOLONCELLES 1/4	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	07/10/2020	1	198,01	198,01
2188	2020_17	Instruments bois "tibétains" zenko cloches octaveur	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	08/10/2020	1	1214,7	1214,7
2188	2020_18	Ftre FC20 035 372-Table mixage	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	05/11/2020	1	758	758
2188	2020_19	Ftre 20200314 - Clavier casio	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	06/11/2020	1	333,8	333,8
2188	2020_20	Ftre 2614-Saxophone-Flutes	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	10/11/2020	1	999	999
2188	2020_21	Ftre 2614-Saxophone-Flutes	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	10/11/2020	1	210	210
2188	2020_23	Parc instrument Luxeuil	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2020	1	563	563
2188	2020_25	Fact 20201.2021 clarinettes	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	23/12/2020	1	210	210
2188	2020_3	CLARINETTES+ANCHES+FLUTE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	03/09/2020	1	216	216
2188	2020_4	CLARINETTES+ANCHES+FLUTE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	03/09/2020	1	300	300
			CR Comité		11/18		
					TOTAL	26010,83	

Arrivée de Mme Rachida LAOUFI-SABER, déléguée suppléante de la CC de la Haute-Comté, qui remplace Mr Bruno MACHARD.

Le quorum est respecté avec 17 membres présents.

4 – FRAIS DE DEPLACEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique territoriale,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 27 septembre 2022,

VU les crédits inscrits au budget,

Les collectivités ont la possibilité depuis le décret de 2020 de rembourser les frais de repas au montant réel des dépenses engagées.

Durant l'année scolaire 21-22, une évaluation des frais forfaitaires de repas remboursés au titre des frais de déplacements par rapport au coût réellement supporté par les agents a été réalisée.

Il s'avère que dans la grande majorité des cas, le coût réel est inférieur au taux forfaitaire de 17,50 € remboursé.

D'autre part, jusqu'à présent la structure ne rembourse pas les frais de repas du soir bien que certains agents y soient éligibles.

Dans un souci de simplification des démarches administratives et d'équité, il est proposé de rester sur un remboursement forfaitaire, permettant ainsi de ne pas présenter de justificatifs de repas. Cependant, compte-tenu du constat réalisé et afin de rester dans une enveloppe budgétaire contrainte, celui-ci serait abaissé à un montant de 10 €.

Cette proposition doit être étudiée lors du Comité technique du Centre de Gestion le 27 septembre 2022. L'avis sera donné en séance.

Rappel des conditions de versement de l'indemnité repas :

- être absent de sa résidence administrative et familiale sur la totalité des plages horaires suivantes incluant les heures de repas :
 - De 11 h à 14 h pour le repas du midi
 - De 18 h à 21 h pour le repas du soir
- si, compte-tenu des délais de route, l'agent peut être de retour à sa résidence administrative ou familiale avant la fin des plages horaires, le remboursement n'est pas dû.
- Uniquement s'il y a obligation de prendre ses repas en dehors des résidences administrative et familiale et à condition que les repas ne soient pas fournis gratuitement. Dans le cas où le repas est pris au retour au domicile de l'agent, il n'y a pas de défraiement.

Il est proposé également de limiter les frais de repas à un seul remboursement par jour (hormis missions spécifiques et ponctuelles, de type séminaire ou autre).

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical décide, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 17

**Nombre de votants : 5 Conseillers départementaux
 12 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 22

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

ARTICLE 1 : En cas de déplacement en dehors de sa résidence administrative et familiale pour les besoins du service à l'occasion de ses missions, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport au taux en vigueur, ainsi que du remboursement des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement éventuels.

ARTICLE 2 : Les conditions de versement de l'indemnité de repas sont les suivantes :

- être absent de sa résidence administrative et familiale sur la totalité des plages horaires suivantes incluant les heures de repas :
 - De 11 h à 14 h pour le repas du midi
 - De 18 h à 21 h pour le repas du soir
- si, compte-tenu des délais de route, l'agent peut être de retour à sa résidence administrative ou familiale avant la fin des plages horaires, le remboursement n'est pas dû.
- Uniquement s'il y a obligation de prendre ses repas en dehors des résidences administrative et familiale et à condition que les repas ne soient pas fournis gratuitement. Dans le cas où le repas est pris au retour au domicile de l'agent, il n'y a pas de défraiement.

ARTICLE 3 : La prise en charge des frais de repas est limitée à un seul remboursement par jour (hormis missions spécifiques et ponctuelles, de type séminaire ou autre faisant l'objet d'un ordre de mission ponctuel).

ARTICLE 4 : Il est décidé de fixer le taux de remboursement des frais de repas au taux forfaitaire de 10 euros par repas. Aucun justificatif ne sera demandé.

En ce qui concerne les frais de transport et les frais d'hébergement, ce sont les taux nationaux en vigueur au moment du remboursement qui s'appliqueront.

ARTICLE 5 : La Présidente est autorisée à signer tout document se rapportant à ce sujet.

7 – POINTS DIVERS

Règlement des études

La Présidente indique que le nouveau règlement des études n'est pas encore finalisé et sera présenté au prochain comité syndical.

En effet, le Directeur précise qu'un travail de finalisation est en cours avec le Conseil pédagogique afin de fixer des règles claires, notamment sur le parcours non diplômant.

Point information RH

La Présidente informe les membres du Comité syndical du départ au 1^{er} novembre du Directeur Mr Philippe MICHELOT, qui a sollicité sa mutation pour prendre la direction du conservatoire du Grand Belfort.

Elle le remercie pour le travail considérable mené durant ces 22 mois, une dynamique a été impulsée.

Mme Arnould indique qu'un recrutement pour son remplacement est en cours. Elle souhaite que la mission assignée au nouveau Directeur se place dans la continuité du travail accompli par Mr Michelot, afin de capitaliser le travail mené.

Mr Michelot précise que la situation n'est pas du tout la même qu'à son arrivée, elle est plus sereine qu'auparavant suite au travail mené sur les RPS notamment.

Section Théâtre

Mme Bavard de la commune de Luxeuil-les-Bains demande où en est la section théâtre.

Le Directeur répond qu'il y a encore beaucoup de place dans cette discipline, qui n'a pas encore pris son essor. Il constate que malgré l'enthousiasme des membres du Comité lors de l'accueil de cette nouvelle discipline, il n'y a que peu de demandes de la part de certaines collectivités.

Mme Didier, de la commune de Jussey indique que cela peut venir d'associations ou de troupes déjà implantées sur le territoire.

La Présidente indique que l'action de l'EDMT peut être complémentaire à ces troupes existantes, en tant qu'appui à la pratique associative.

Mr Michelot indique qu'il est possible également d'intervenir dans les écoles, ce qui est mis en place dès cette année.

Retrait commune d'Aboncourt-Gésincourt

Mr Planchon de la CC du Pays de Villersexel demande si la question du retrait de la commune d'Aboncourt-Gésincourt a avancé.

Mme Arnould répond qu'elle attend l'invitation du Président de la CC des Hauts du Val de Saône pour venir présenter devant le Conseil Communautaire les missions de l'EDMT. Un contact va être de nouveau pris avec cette collectivité pour essayer de fixer une date.

Elle tient à souligner cependant que, compte-tenu de la conjoncture actuelle pour les collectivités qui n'est pas favorable à de nouvelles dépenses, la situation n'est pas en faveur de nouvelles adhésions à l'EDMT.

La situation est difficile pour tous, et même au Département, une très grande prudence financière est demandée dans tous les domaines, et il ne faut pas escompter sur une augmentation de la participation en fonctionnement à l'EDMT.

L'EDMT va devoir pour le prochain exercice budgétaire faire un effort de rationalisation des dépenses. La Présidente ne regrette pas les décisions utiles prises pour les agents mais il faut s'attendre à un budget de rigueur pour l'année prochaine.

Participation commune de Fougerolles – Harmonie

Mme Oudot rappelle que la commune de Fougerolles participait à l'inscription à l'EDMT des élèves inscrits à l'Union Musicale de Fougerolles.

Elle souhaite savoir si c'est toujours d'actualité.

Mr Rollet, Directeur du secteur, indique que la possibilité est toujours ouverte, et demande si la commune compte le décliner également pour les élèves inscrits à l'harmonie « Les Chequeillots ».

Mme Oudot répond que la commune souhaite participer pour l'ensemble des élèves inscrits à l'une ou l'autre des deux formations musicales sur la commune.

Elle demande également si le parcours cuivre est également concerné.

Mme Arnould répond que selon elle, le parcours cuivre ne répond pas à l'esprit de cette participation communale qui consiste plus à aider les élèves inscrits à l'EDMT qui viennent grossir les rangs d'une harmonie. Le parcours cuivre fait partie des heures achetées par la collectivité.

Cette question devra être étudiée et une réponse plus précise sera apportée à Mme Oudot lors du prochain comité syndical.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 30.

La Secrétaire de Séance


Marie-Claire FAIVRE

La Présidente


Isabelle ARNOULD